

ASSOCIATION EUROLAW WORLD NET
(Association Réseau mondial EUROLAW)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social 66 avenue Victor Hugo à 75116 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Le Groupement Européen d'Intérêt Economique EUROLAW, enregistré au RCS de Paris sous le numéro C 402 155 709, dont le siège social est situé 66, avenue Victor Hugo à 75116 PARIS, représenté par son Gérant, Me Jean-Jacques ZANDER,

Le Cabinet HODNELAND & CO DA, société d'avocats de droit norvégien, dont le siège social est situé Ovre Slottsgate 18-20 à 0157 OSLO (NORVEGE), représenté par Me Knut SOLVANG,

Agissant en qualité de membres fondateurs,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une Association qu'ils ont convenu de constituer :

ARTICLE 1 : NATURE

Il est formé entre les membres fondateurs et tous les nouveaux adhérents qui seraient admis conformément à l'article 6.1, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'Association est d'assister ses membres dans le développement de leur pratique juridique professionnelle. L'Association a pour vocation de permettre le développement ou l'intensification des relations d'affaires de ses membres sur le marché international et européen du droit. Néanmoins, les membres ne sont pas tenus de se servir de l'Association ou de co-opérer exclusivement avec les autres membres de celle-ci.

L'objet social de l'Association reste auxiliaire par rapport aux activités professionnelles de ses membres.

L'Association peut adopter des actes complémentaires aux présents statuts, tels que et d'une manière non-exhaustive, un Code de Conduite et un Règlement Intérieur.

L'Association n'exerce pas d'activité professionnelle réglementée, ne donne pas des consultations juridiques, ni ne représente des tiers dans des procédures judiciaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : EUROLAW WORLD NET.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est sis à Paris 66, avenue Victor Hugo, 75116 PARIS (France).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera habilité à constater la modification statutaire résultant d'un tel transfert. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1 Nature des membres

L'Association se compose des **membres d'honneur**, des **membres fondateurs**, des **membres bienfaiteurs** et des **membres adhérents**.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu par leur activité professionnelle d'importants services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Leur désignation se fait sur proposition des membres fondateurs par décision du Conseil d'Administration réuni à cet effet. La décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les **membres fondateurs** dont la liste des noms est indiquée ci-dessus sont ceux qui ont pris l'initiative de la présente association. Les membres fondateurs acceptent que la reconnaissance de leur initiative figure sur les documents de l'Association.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui accordent des moyens financiers, techniques ou humains bénévoles à l'Association. Leur contribution doit être conforme à l'objet de l'Association.

Les membres adhérents sont tous les autres membres de l'Association qui, sur parrainage de l'un des membres fondateurs et après avoir adressé une demande d'admission écrite au Président du Conseil d'Administration, auront été agréés à l'unanimité par l'Assemblée Générale, sans que celle-ci ait à faire connaître les motifs de sa décision.

Seul un cabinet juridique peut avoir la qualité de membre adhérent. Le terme cabinet juridique concerne une entité juridique composée de professionnels du droit dûment autorisés à exercer une profession réglementée par la législation nationale de l'Etat dans lequel le cabinet exerce son activité professionnelle.

Ils acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

6.2 L'adhésion

La décision d'admettre de nouveaux membres est prise par le collège des membres adhérents à l'unanimité. La procédure d'admission est définie dans le Règlement Intérieur .

Le nouveau membre n'est pas tenu indéfiniment et solidairement envers les tiers du paiement des dettes de l'Association nées antérieurement à son adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par décision du collège des membres au moment de l'adhésion. Les modalités de ce droit d'entrée sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur définit le profil requis du cabinet juridique membre au niveau de sa structure et de ses compétences professionnelles.

6.3 Cession des droits

La qualité de membre ne peut être cédée.

6.4 La qualité de membre

- a) La qualité de membre se perd de plein droit
 - à la liquidation conventionnelle ou judiciaire du cabinet juridique, membre adhérent de l'Association,
 - au décès de la personne physique, membre d'honneur ou membre bienfaiteur de l'Association.
- b) La modification de la forme légale du cabinet juridique membre adhérent de l'Association n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci pour autant que la nouvelle entité juridique soit conforme à la réglementation en vigueur dans l'Etat dans lequel le cabinet juridique exerce son activité professionnelle et pour autant que la nouvelle entité juridique intervienne ès qualité de successeur de l'ancienne entité..
- c) Le changement de partenaires (personne physique ou morale) au sein d'un cabinet membre n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci pur peu que l'entité juridique

transformée reste conforme au profil de membre tel que défini dans le Règlement Intérieur.

6.5 Démission

- a) Chaque membre peut démissionner moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.
- b) La notification doit être émise avant l'adoption du budget de l'exercice suivant par l'assemblée générale. A défaut, la cotisation pour ledit exercice telle qu'arrêtée par l'assemblée générale reste due intégralement.

6.6 Exclusion

- a) Tout membre de l'Association peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement de l'Association. Une violation sérieuse de ses obligations s'entend notamment dans les cas suivants :
 - non-respect des obligations financières ,
 - violation des présents statuts et des autres actes régissant l'Association EUROLAW WORLD NET et notamment le Code de Conduite et le Règlement Intérieur,
 - violation d'une décision collective,
 - insolvabilité.

Toute violation commise par plusieurs membres peut faire l'objet d'une exclusion collective.

- b) Chaque membre qui ne correspond plus au profil général requis tel que défini dans le Règlement Intérieur peut se voir exclure de l'Association. Une pareille exclusion requiert une notification par écrit mentionnant le manquement reproché et le projet d'exclusion tout en garantissant au membre un délai de six mois pour se conformer aux présents statuts et aux actes complémentaires de ceux-ci.
- c) Toute exclusion individuelle ou collective requiert une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 12 des présents statuts. Le ou les membre(s) qui fait (font) l'objet d'une proposition d'exclusion ne peut (peuvent) participer au vote.
- d) Le décision d'exclusion individuelle ou collective prendra effet immédiatement par l'adoption de la décision de l'assemblée générale.
- e) Toutefois, le membre exclu restera tenu du règlement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui assure le fonctionnement régulier de l'Association.

Il est **composé** de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les membres adhérents de l'Association et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur. Tant que le nombre des membres n'atteint pas le maximum des douze ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre de nouveaux membres, qui restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci se prononce sur leur élection définitive et détermine s'il y a lieu la durée de leur mandat.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut désigner un nouveau membre qui reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Cette Assemblée procède au remplacement définitif, pour une durée qui prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau** composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.2 Le Conseil d'Administration **se réunit** aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président ou du quart de ses membres et au moins une fois tous les 6 mois.

Tout administrateur peut donner un mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération, et voter pour lui sur les questions mises en délibération.

Le Conseil d'Administration est seul juge de la forme et de la validité du mandat et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration en fonction et de leurs qualités résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal ou les copies ou extraits qui seront délivrés, des noms et des fonctions des membres présents et de ceux absents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est **investi des pouvoirs** les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

7.3 Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité notamment pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association est de droit la même personne physique qui exerce les fonctions de Président du GEIE EUROLAW ; son élection a lieu le même jour que celle du Président du GEIE EUROLAW et la durée de leurs mandats coïncide.

7.4 Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses paiements.

Il procède, après autorisation du Conseil d'Administration et sans préjudice de toutes délégations qui auraient été conférées, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous droits et valeurs et peut donner quittance de tous titres et sommes perçues.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale.

7.5 Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il tient le registre spécial prévu aux articles 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES

8.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Toutefois, le GEIE EUROLAW dispose d'autant de voix qu'il compte de membres.

Il peut se faire représenter, mais seulement par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

L'Assemblée **se réunit** au moins une fois chaque année, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent et, s'il y a lieu, nommer ou renouveler les membres du Conseil d'Administration ou ratifier les nominations faites par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu aux mêmes dates que celles du GEIE EUROLAW.

Elle peut en outre être **convoquée extraordinairement** à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'Association.

Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance, soit par avis dans un journal du lieu du siège social, soit par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et mentionné sur les convocations.

Il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature de la moitié plus un des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est **présidée** par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Membre du Conseil d'Administration le plus âgé. Le Président expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire Général ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Chaque membre adhérent de l'Association, présent à l'Assemblée Générale, a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente. Toutefois, le GEIE EUROLAW dispose d'autant de voix qu'il compte de membres.

Les votes ont lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

Ainsi prises, les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

8.2 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, vote, le cas échéant, le budget de l'exercice suivant, pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des administrateurs en fin de mandat et ratifie les adjonctions décidées par le Conseil d'Administration. Elle établit ou modifie tout règlement intérieur.

D'une manière générale, elle se prononce sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans son objet.

L'Assemblée Ordinaire, réunie extraordinairement, peut statuer sur toutes les questions ci-dessus prévues, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes annuels.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, **l'Assemblée Générale Ordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Ses décisions sont prises à la **majorité simple** (moitié plus une voix) des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs.

8.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur les convocations et à condition que la moitié au moins des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre des membres de l'Association, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions doivent être prises à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

8.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général de l'Association.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : EXERCICE FINANCIER

9.1 L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

9.2 Les ressources de l'Association comprennent :

- ◆ les cotisations annuelles et les droits d'entrée,
- ◆ les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes,
- ◆ les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- ◆ les ressources exceptionnelles et, notamment celles provenant des activités organisées par l'Association.

Ces ressources ne peuvent en aucun cas faire l'objet de répartition entre les membres de l'Association.

Chaque membre est tenu d'acquitter un droit d'entrée unique au moment de son adhésion. Le montant de ce droit d'entrée est fixé d'avance par l'assemblée générale .

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale . Les modalités auxquelles sont soumises ces cotisations sont régies par le Règlement Intérieur.

Des contributions financières spécifiques peuvent être déterminées par l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

9.3 Après approbation des comptes annuels, tout profit du GEIE est reporté à l'exercice suivant.

Les membres s'engagent à couvrir à parts égales les pertes du GEIE dans le mois de l'approbation des comptes et bilan annuels.

Le fonds de réserve est constitué par les économies réalisées sur les ressources annuelles et mises en réserves par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est habilité à affecter le fonds de réserve à tous emplois entrant dans l'objet de l'Association.

9.4 Responsabilité financières des membres

Les membres sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes de l'Association.

Jusqu'à ce que la liquidation soit clôturée, les créanciers de l'Association ne peuvent poursuivre un membre en paiement des dettes du GEIE sans avoir préalablement demandé le paiement à l'Association et seulement dans la mesure où le paiement n'est pas intervenu dans un délai raisonnable.

Chaque nouveau membre est ipso jure exonéré des dettes de l'Association nées antérieurement à son adhésion de l'Association.

Chaque membre démissionnaire ou exclu est ipso jure exonéré des dettes du GEIE nées postérieurement à son départ à l'Association.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur du GEIE EUROLAW sert de Règlement Intérieur de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

L'Association tient ses comptes en conformité avec le droit français.

ARTICLE 12 : COMPTES ANNUELS

Les comptes et bilan annuels sont soumis par le Président du Conseil d'Administration à l'assemblée générale pour quitus.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES COMPTES

Les comptes de l'Association sont contrôlés par un expert-comptable indépendant. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.

En vue de l'approbation des comptes et bilan annuels par l'assemblée générale, l'expert-comptable fournit au Président du Conseil d'Administration un rapport sur l'accomplissement de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration le soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : DROIT D'INFORMATION

Chaque membre peut, à tout moment prendre connaissance ou demander copie de tous documents tels que contrats, factures, commandes et pièces comptables .

Chaque membre peut, à tout moment soumettre des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci doit répondre par écrit dans les deux mois. Le texte de la question et de la réponse est communiqué à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit ou de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plus liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'Association et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Cette Assemblée détermine les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports, ainsi que l'emploi de l'actif net subsistant après paiement du passif de l'Association et des frais de sa liquidation.

L'actif net de l'Association ne peut être réparti qu'entre ses membres.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de vérifier que les présents Statuts sont conformes aux règlements de l'autorité ordinale à laquelle il appartient.

Chaque membre reste soumis au code de déontologie adopté par son autorité ordinale aussi bien dans l'exercice de sa profession que dans ses activités au sein du GEIE.

Chaque membre doit avoir contracté, dans son pays d'origine, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 17 : LITIGES ENTRE MEMBRES

Tout litige intervenant entre les membres aussi bien à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et de tout acte complémentaire à ceux-ci de même que tout différent né entre eux à propos de leur activité professionnelle est soumis à une procédure d'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre qui sera obligatoirement membre de l'Association, les deux arbitres choisiront parmi les autres membres du GEIE le président du collège arbitral.

A défaut de solution amiable, le différent sera soumis concernant :

- L'interprétation ou l'exécution des présents statuts à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,
- Tout autre différent professionnel à l'arbitrage des autorités ordinales dont dépendent les parties en litige.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout droit de propriété intellectuelle afférant à la dénomination EUROLAW est la seule propriété du GEIE EUROLAW.

Le GEIE EUROLAW confère à l'Association une licence d'exploitation de la propriété intellectuelle lui appartenant (nom, marque, logo, nom de domaine,...).

L'Association met à la libre disposition de ses membres par leur seule adhésion aux présents statuts le bénéfice de la licence d'exploitation dont elle dispose et qui est annexée aux présents statuts.

Les membres ne pourront plus l'utiliser ou en faire état le jour de la perte de leur qualité de membre. Au cas où un membre, en conformité avec la réglementation de son pays d'origine devait enregistrer en son nom propre un droit de propriété intellectuelle relatif à EUROLAW, ce droit est considéré de manière irrévocable comme appartenant au GEIE EUROLAW.

Ledit membre est tenu de transférer spontanément ce droit de propriété au GEIE EUROLAW.

Toute violation de cette obligation donnera lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes dont relève le GEIE EUROLAW, nonobstant la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 19 : ACTE, LANGUE

Les présents Statuts sont rédigés en langue française. Ils peuvent être traduits en différentes autres langues. Seule la version française fait foi.

ARTICLE 20 : COUTS

Les coûts des présents statuts seront supportés par l'Association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Premier exercice financier

A titre exceptionnel, le premier exercice financier comprendra le temps à courir de la déclaration de l'Association à la Préfecture de Paris jusqu'au 31 décembre 2004.

2) Nomination du premier Conseil d'Administration

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les soussignés décident que le premier Conseil d'Administration sera composé des membres fondateurs de l'Association dont les fonctions prendront fin à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice financier devant se clore le 31 décembre 2005.

Jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du deuxième exercice financier devant se clore le 31 décembre 2005, le Bureau est composé des membres suivants :

- PRESIDENT : Me Yves-Marie MORAY,
- SECRETAIRE GENERAL : Me Knut SOLVANG,
- TRESORIER : Me Hannu RINTALA.

3) **Droit d'entrée et cotisation annuelle :**

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont identiques à ceux pratiqués par le GEIE EUROLAW.

4) **Pouvoirs :**

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de membres fondateurs, outre ceux destinés à l'accomplissement des formalités légales,

A Paris, le 24 janvier 2004

Pour le GEIE EUROLAW
Me Jean-Jacques ZANDER
Gérant

Pour HODNELAND & CO DA
Me Knut SOLVANG
Partner